



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 2152/SG/DRECV

portant modifications de l'arrêté n° 2017-1781/SG/DRECV du 23 août 2017 autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port (97420).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-1781/SG/DRECV du 23 août 2017 autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port (97420) ;
- VU** la demande présentée par la société SOLYVAL par courrier en date du 23 novembre 2017, complétée le 28 décembre 2017, relative aux modifications des conditions d'exploitation de ses installations sises ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le courrier n° 64/SG/DRECV en date du 10 janvier 2018, indiquant que les modifications envisagées par l'exploitant sont considérées comme non substantielles ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2018-1123 en date du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 28 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant dans son projet n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations de transit et de traitement de déchets de pneumatiques exploitées par la société SOLYVAL sur le territoire de la commune du Port ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions applicables aux installations sises ZAC Ecoparc sur le territoire de la commune du Port, exploitées par la société SOLYVAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 2 bis, rue de Saint-Paul sur le territoire de la commune du Port, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de broyage de déchets de pneumatiques et de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques	Capacité maximale de traitement journalier	20 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de pneumatiques, de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques.	Volume maximal de déchets entreposés	7 000 m³
2661	1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Activité de mélange, moulage, presse de granulats de déchets de pneumatiques	Quantité de granulats susceptible d'être traitée	9,5 t/j

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- en partie Nord :
 - une zone de pesée, constituée d'un pont bascule (aire n° 6),
 - une zone de broyage des déchets de pneumatiques en chips (aire n° 7),
 - une zone principale de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 1 100 m² (aire d'entreposage n° 1),
 - une zone secondaire de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 800 m², (aire d'entreposage n° 2),
 - un bâtiment d'environ 1 700 m² qui abrite une zone de process dans laquelle s'effectue la granulation des chips des déchets de pneumatiques, le stockage des granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 250 m² (aire d'entreposage n° 4) et une zone de bureau. Une centrale d'aspiration de l'air du bâtiment est installée à l'extérieur sur une aire attenante du bâtiment,
 - une réserve incendie d'une capacité de 150 m³,
 - une rétention des eaux d'extinction d'incendies d'un volume de 250 m³.

- en partie Sud :
 - un bâtiment d'une superficie d'environ 1 600 m² destiné au stockage des granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 340 m² (aire d'entreposage n° 5) et à la transformation de ces granulats en différents produits,
 - une aire bétonnée d'environ 2 800 m² dont 450 m² sont destinés à l'entreposage des déchets de pneumatiques et/ou des chips de déchets de pneumatiques (aire d'entreposage n°3),
 - une rétention des eaux d'extinction d'incendies d'un volume de 275 m³.

Les zones ci-dessus numérotées sont reportées sur le plan de l'installation joint en annexe 2 de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4

Le 4ème alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 700 m³/an.

ARTICLE 5

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Article 8.2.2.1 Bâtiment de la plateforme nord

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
- les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;
- les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ;

- les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

La nature des parois du bâtiment respecte les points suivants :

- paroi Nord côté bureau : mur béton coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur ;
- paroi Est côté limite de propriété : mur béton coupe-feu 2 heures sur 2,5 m de hauteur puis bardage simple peau ;
- paroi Sud côté bâtiment projeté : mur béton coupe-feu 2 heures sur 2,5 m de hauteur puis bardage simple peau ;
- paroi Ouest côté intérieur du site : mur béton sur 2,5 m de haut puis bardage simple peau ;
- une paroi coupe-feu 2 heures (sur toute la hauteur) sépare la partie stockage de la partie process.

Article 8.2.2.2 Bâtiment de la plateforme sud

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature stable au feu de degré 1 heure ;
- mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La nature des parois du bâtiment respecte les points suivants :

- paroi Nord côté bâtiment existant : mur béton coupe-feu 2 heures sur 3 m de hauteur puis bardage simple peau EI30 ;
- paroi Est côté limite de propriété : mur béton coupe-feu 2 heures sur 2,5 m de hauteur puis bardage simple peau EI30 ;
- paroi Sud côté limite de propriété : mur béton coupe-feu 2 heures sur 3 m de hauteur puis bardage simple peau EI30 ;
- paroi Ouest côté intérieur du site : mur béton sur 2,5 m de haut puis bardage simple peau.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 8 – Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM